



Commune de **MÉRÉVILLE**
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
DELIMITANT LE PERIMETRE D'UNE ZONE DE RENCONTRE
RUE DES CERISIERS**

Le Maire de MÉRÉVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-3-1, R.411-25, R.412-35, R.415-11, R.417-10 ;

Vu le décret n° 20108-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant en particulier que toutes les dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour améliorer et faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules afin que le partage de la voirie se passe dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant la conception et la configuration de la rue des Cerisiers qui dessert sous forme de boucle les différentes habitations du lotissement dénommé Le Petit Verger, et notamment l'absence de trottoir en bordure de voirie ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre dans la rue des Cerisiers au sein du lotissement « Le Petit Verger » permet d'assurer un partage de la rue équitable pour tous ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble de la rue des Cerisiers, configurée sous forme d'une boucle au sein du lotissement « le Petit Verger », est classée en **zone de rencontre** depuis son intersection avec la rue des Mirabelliers.

ARTICLE 2 : La zone délimitée à l'article 1er peut être empruntée par les conducteurs de véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, à la condition que leur vitesse maximale ne dépasse pas 20 Km/h. Toutefois, les piétons étant prioritaires, ils sont tenus de leur céder le passage en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Les prescriptions suivantes seront appliquées :

La circulation des véhicules terrestres à moteur s'effectuera en sens unique dans la rue des Cerisiers dans un sens circulaire anti-horaire, c'est à dire en suivant un sens de circulation de la droite vers la gauche. Le sens unique prend effet à hauteur du premier angle droit de la rue, en haut de la rampe d'accès au lotissement depuis l'intersection de la rue des Mirabelliers.

La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h sur l'ensemble de la Zone de Rencontre.

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des véhicules à moteur. Les piétons bénéficient de la priorité sur les véhicules.

Le stationnement est autorisé sur les places matérialisées sur la voirie.

La chaussée est à double sens pour les cyclistes qui devront circuler à vitesse modérée.

ARTICLE 4 : Les aménagements suivants sont réalisés :

Des places de stationnement sont matérialisées sur la chaussée.

Les lampadaires d'éclairage public présents sur la chaussée, sont protégés par un étrier métallique.

Par conception, la rue des Cerisiers ne dispose pas de trottoir. Un cheminement piéton est réalisé sous forme d'escaliers depuis la partie basse de la rue des Cerisiers pour permettre la jonction de la rue des Cerisiers avec le Chemin de La Fontaine du Chêne,

Des bandes rugueuses et un marquage 'ZONE 20', matérialisant le début de la zone de rencontre, sont apposés sur la chaussée au bas de la rue des Cerisiers après l'intersection avec la rue des Mirabelliers.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent et de la mise en place de la signalisation correspondante fera l'objet d'un arrêté distinct.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (54) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 précité.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, notamment le non-respect du sens de circulation et le stationnement hors emplacement matérialisé et/ou gênant, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie.

ARTICLE 10 : Le Maire de la commune de Méréville, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

En Mairie, le 12 mars 2026
Cédric SCHWAEDERLE
Maire de Méréville

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/03/2026 à 14h40
Référence de l'AR : 054-215403643-20260312-2026_025-AR